ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Banque du Maroc. — Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives.

Décret n° 2-85-509 du 26 hija 1406 (1er septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion du dixième anniversaire de la Marche Verte 292

Décret n° 2-85-605 du 26 hija 1406 (1er septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de la 6e session Arabe de sports 293

Décret n° 2-85-925 du 26 hija 1406 (1er septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion du 25e anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi 293

Décret n° 2-86-327 du 26 hija 1406 (1er septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 100 dirhams pour la commémoration de la visite de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II à Sa Majesté le Roi le 2 hija 1405 (19 août 1985) 293

Heure légale.

Décret n° 2-86-574 du 7 moharrem 1407 (12 septembre 1986) fixant la date du retour à l'heure légale 294

Minoterie industrielle à blés. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 905-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) modifiant l'arrêté n° 925-85 du 18 hija 1405 (4 septembre 1985) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés 294

Pages

Baccalauréat technique de l'enseignement du second degré. — Organisation des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1008-86 du 13 ramadan 1406 (22 mai 1986) modifiant l'arrêté n° 127-83 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) portant organisation des examens du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré 294

Emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 970-86 du 19 hija 1406 (25 août 1986) fixant la valeur de reprise et de remboursement des titres de l'emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti 295

Semences certifiées du maïs fourrager à pollinisation libre, de luzerne, de pois-fourrager et de vesce. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1034-86 du 22 hija 1406 (28 août 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées du maïs fourrager à pollinisation libre 295

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1035-86 du 22 hija 1406 (28 août 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de luzerne 295

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1036-86 du 22 hija 1406 (28 août 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de pois-fourrager 296

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1037-86 du 22 hija 1406 (28 août 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de vesce 296

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Emission par le Trésor d'un emprunt national à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 977-86 du 27 hija 1406 (2 septembre 1986) modifiant l'arrêté n° 735-86 du 26 ramadan 1406 (4 juin 1986) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national à cinq ans d'un montant de quatre cents millions de dirhams (400.000.000 DH) 297

Semences certifiées. — Prix subventionnés de rétrocession.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1099-86 du 10 moharrem 1407 (15 septembre 1986) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S. 297

Intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec. — Aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et de l'information n° 1004-86 du 11 moharrem 1407 (16 septembre 1986) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec 298

TEXTES PARTICULIERS

Etat civil de M. Mohammed Karim-Lamrani.

Dahir n° 1-86-250 du 10 moharrem 1407 (15 septembre 1986) relatif à l'état civil du Premier ministre M. Mohammed Karim-Lamrani 299

Pages

Journal « Assyassa Al Koweitia ». — Autorisation d'impression.

Décret n° 2-86-535 du 10 moharrem 1407 (15 septembre 1986) autorisant l'impression du journal « Assyassa Al Koweitia » au Maroc 299

Société de banque et de crédit. — Modification de la répartition de capital social.

Arrêté du ministre des finances n° 950-86 du 7 hija 1406 (13 août 1986) autorisant la Société de banque et de crédit à continuer à exercer son activité après modification de la répartition de son capital social. 299

Société marocaine de dépôt et crédit. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 967-86 du 14 hija 1406 (20 août 1986) autorisant la Société marocaine de dépôt et crédit à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 299

Wafabank. — Transfert de siège social.

Arrêté du ministre des finances n° 968-86 du 14 hija 1406 (20 août 1986) autorisant Wafabank à continuer à exercer son activité après transfert de son siège social. 300

Arab bank Maroc. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 969-86 du 14 hija 1406 (20 août 1986) autorisant l'Arab bank Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 300

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-86-509 du 26 hija 1406 (1er septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion du dixième anniversaire de la Marche Verte.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 6 ramadan 1405 (27 mai 1985) décidant l'émission de pièces de monnaie de 100 dirhams en commémoration du dixième anniversaire de la Marche Verte ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 100 dirhams décidée par le conseil de la Banque du Maroc à l'occasion du dixième anniversaire de la Marche Verte.

ART. 2. — Les pièces de monnaie de 100 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— *Poids* : 15 grammes.

— *Alliage* : argent : 925 millièmes.
cuivre : 75 millièmes.

— *Diamètre* : 31 millimètres.

— *Tranche* : cannelée.

— *Avers* : Effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II lors de la prière sur le sable du Sahara au cours de la visite qu'il a effectuée aux provinces sahariennes récupérées en mars 1985, et est écrit sur le côté de l'effigie en lettres arabes : « Hassan II — Royaume du Maroc ».

— *Revers* : au milieu : armoiries du Royaume.

- en haut : dixième anniversaire de la Marche Verte.
- à droite : 1406.
- à gauche : 1985.
- en bas : 100 dirhams (en chiffres et en lettres arabes).

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1406 (1er septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-85-605 du 26 hija 1406 (1er septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de la 6e session Arabe de sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc du 27 mai 1985 décidant l'émission de pièces de monnaie en argent commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de la 6e session Arabe de sports ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams décidée par le conseil de la Banque du Maroc à l'occasion de la 6e session Arabe de sports.

ART. 2. — Les pièces en argent de 100 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— *Poids* : 15 grammes.
— *Alliage* : argent : 925 millièmes.
cuivre : 75 millièmes.
— *Diamètre* : 31 millimètres.
— *Tranche* : cannelée.
— *Avers* : Effigie de Sa Majesté le Roi avec l'expression suivante : « Hassan II — Royaume du Maroc ».
— *Revers* : au milieu : carte du monde arabe et emblème des Jeux olympiques.
• en haut : la 6e session Arabe de sports.
• à droite : 1405.
• à gauche : 1985.
• en bas : cent dirhams (100 DH).

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1406 (1er septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-85-925 du 26 hija 1406 (1er septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion du 25e anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 23 safar 1406 (7 novembre 1985) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion du 25e anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 100 dirhams décidée par le conseil de la Banque du Maroc à l'occasion du 25e anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.

ART. 2. — Les pièces de monnaie de 100 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— *Poids* : 15 grammes.
— *Alliage* : argent : 925 millièmes.
cuivre : 75 millièmes.
— *Diamètre* : 31 millimètres.
— *Tranche* : cannelée.
— *Avers* : au milieu : effigie de Sa Majesté le Roi.
• en haut : 25e anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.
• à droite : 1406.
• à gauche : 1986.
• en bas : cent dirhams en chiffres et en lettres arabes.
— *Revers* : reproduction du tableau « La Marche Verte » du peintre Ahmed Ben Yessef.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1406 (1er septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-327 du 26 hija 1406 (1er septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 100 dirhams pour la commémoration de la visite de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II à Sa Majesté le Roi le 2 hija 1405 (19 août 1985).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 9 rejeb 1406 (20 mars 1968) décidant l'émission de pièces de monnaie de 100 dirhams pour la commémoration de la visite de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II à Sa Majesté le Roi le 2 hija 1405 (19 août 1985) ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 Kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 100 dirhams décidée par le conseil de la Banque du Maroc pour commémorer la visite de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II à Sa Majesté le Roi le 2 hija 1405 (19 août 1985).

ART. 2. — Les pièces de monnaie de 100 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— *Poids* : 15 grammes.

— *Alliage* : argent : 925 millièmes.
cuivre : 75 millièmes.

— *Diamètre* : 31 millimètres.

— *Tranche* : cannelée.

— *Avers* : au milieu : effigie de Sa Majesté Hassan II et Sa Sainteté le Pape Jean Paul II se tenant par les mains ;
- à droite : Hassan II
- à gauche : Jean Paul II.
- en bas : Casablanca, le 19 août 1985.

— *Revers* : au milieu : armoiries du Royaume.
- à droite : 1406.
- à gauche : 1986.
- en bas : cent dirhams.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1406 (1er septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-574 du 7 moharrem 1407 (12 septembre 1986) fixant la date du retour à l'heure légale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le retour à l'heure légale fixée pour le territoire du Royaume par l'article premier du décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) susvisé, s'effectuera dans la nuit du 10 au 11 moharrem 1407 (15 au 16 septembre 1986).

En conséquence, à la date ainsi fixée et à zéro heure, l'heure sera retardée de soixante (60) minutes.

ART. 2. — Le décret n° 2-86-365 du 24 ramadan 1406 (2 juin 1986) portant modification de l'heure légale est abrogé.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1407 (12 septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 905-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) modifiant l'arrêté n° 925-85 du 18 hija 1405 (4 septembre 1985) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 925-85 du 18 hija 1405 (4 septembre 1985) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 925-85 du 18 hija 1405 (4 septembre 1985) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« — Farine nationale de blé tendre,
« type « boulangerie » et « commerce »
« (extraction PS + 1) ..... (*sans changement.*)

« — Farine de luxe (extraction PS — 9) .. 276 DH le quintal. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 21 rejeb 1406 (1er avril 1986), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1406 (26 mars 1986).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1008-86 du 13 ramadan 1406 (22 mai 1986) modifiant l'arrêté n° 127-83 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) portant organisation des examens du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 127-83 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) portant organisation des examens du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 127-83 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) susvisé est modifié comme suit :

« .....

« III — Série génie civil

« 1. — OPTION : BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

MATIÈRES	DURÉES	COEFFICIENTS
1re *session* :		
.....		
.....		
Mathématiques	3	3
.....		
.....		
TOTAUX	19 h 30	21

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de la présente rentrée scolaire 1986-1987.

Rabat, le 13 ramadan 1406 (22 mai 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre des finances n° 970-86 du 19 hija 1406 (25 août 1986) fixant la valeur de reprise et de remboursement des titres de l'emprunt marocain 4,50 % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 8 chaoual 1406 (15 juin 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1986, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50% 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation et qui est également celle du remboursement des titres sortis au tirage d'amortissement dudit emprunt, est fixée à cent quatre-vingt un mille cinq cent dix dirhams (181.510 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1406 (25 août 1986).

MOHAMED BERNADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1034-86 du 22 hija 1406 (28 août 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées du maïs fourrager à pollinisation libre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat aux producteurs, par les organismes agréés, des semences certifiées de maïs fourrager à pollinisation libre est fixé, pour la récolte 1986, à 210 DH/ql.

ART. 2. — Le prix de vente aux utilisateurs, par les organismes agréés, des semences certifiées de maïs fourrager à pollinisation libre de production nationale est fixé à 241 DH/ql.

ART. 3. — Les prix fixés aux articles premier et 2 ci-dessus s'entendent pour des semences :

— Certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;
— Conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;
— Livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 729-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de maïs fourrager à pollinisation libre.

Rabat, le 22 hija 1406 (28 août 1986).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire P.I.,
Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1035-86 du 22 hija 1406 (28 août 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de luzerne.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat aux producteurs, par les organismes agréés, des semences certifiées de luzerne est fixé, pour la récolte 1986, à 1988 DH/ql.

ART. 2. — Le prix de vente aux utilisateurs, par les organismes agréés, des semences certifiées de la luzerne de production nationale est fixé à 2286 DH/ql.

ART. 3. — Les prix fixés aux articles premier et 2 ci-dessus s'entendent pour des semences :

— Certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;

— Conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— Livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 730-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de luzerne.

Rabat, le 22 hija 1406 (28 août 1986).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire P.I.,
Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1036-86 du 22 hija 1406 (28 août 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de pois-fourrager.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat aux producteurs des semences certifiées du pois-fourrager par les organismes agréés est fixé, pour la récolte 1986, à 405 DH/ql.

ART. 2. — Le prix de vente aux utilisateurs des semences certifiées du pois-fourrager de production nationale par les organismes agréés est fixé à 465 DH/ql.

ART. 3. — Les prix fixés aux articles premier et 2 ci-dessus s'entendent pour des semences :

— Certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;

— Conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— Livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 48-82 du 28 safar 1402 (25 décembre 1981) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de pois-fourrager.

Rabat, le 22 hija 1406 (28 août 1986).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire P.I.,
Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1037-86 du 22 hija 1406 (28 août 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de vesce.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat aux producteurs des semences certifiées de vesce par les organismes agréés et fixé, pour la récolte 1986, à 405 DH/ql.

ART. 2. — Le prix de vente aux utilisateurs des semences certifiées de vesce de production nationale par les organismes agréés est fixé à 465 DH/ql.

ART. 3. — Les prix fixés aux articles premier et 2 ci-dessus s'entendent pour des semences :

— Certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;
— Conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;
— Livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 49-82 du 28 safar 1402 (25 décembre 1981) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de vesce.

Rabat, le 22 hija 1406 (28 août 1986).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire P.I.,
Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 977-86 du 27 hija 1406 (2 septembre 1986) modifiant l'arrêté n° 735-86 du 26 ramadan 1406 (4 juin 1986) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national à cinq ans d'un montant de quatre cents millions de dirhams (400.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 735-86 du 26 ramadan 1406 (4 juin 1986) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national à 5 ans d'un montant nominal de quatre cents millions de dirhams (400.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 735-86 du 26 ramadan 1406 (4 juin 1986) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sur l'autorisation ..... « d'un montant de un milliard un million trois cent cinquante-« sept mille dirhams (1.001.357.000 DH) sera mis en souscription « du 16 au 25 chaoual 1406 (23 juin au 2 juillet 1986). »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1406 (2 septembre 1986).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1099-86 du 10 moharrem 1407 (15 septembre 1986) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1379 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2e alinéa) :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 917-86 du 24 kaada 1406 (31 juillet 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les agriculteurs, personnes physiques ou morales, peuvent acquérir auprès de la SO.NA.CO.S. les semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge, aux prix figurant sur le tableau suivant :

ESPÈCES ET VARIÉTÉS	CATÉGORIE	PRIX subventionnés de rétrocession DH/ql
Blé dur à faible rendement		
2777		
2909	Première reproduction (R 1)	315
1658	Deuxième reproduction (R2)	305
272		
INRAT 69		
Blé dur à haut rendement		
Cocorit	Première reproduction (R 1)	285
Jori	Deuxième reproduction (R2)	275
ACSAD 65		
Blé tendre		
Toutes variétés	Première reproduction (R 1)	255
	Deuxième reproduction (R2)	245
Orge		
Toutes variétés	Première reproduction (R 1)	170
	Deuxième reproduction (R2)	160

La différence entre le prix fixé par l'arrêté susvisé n° 917-86 du 24 kaada 1406 (31 juillet 1986) et celui payé par les agriculteurs sera versée directement à la SO.NA.CO.S. par l'Etat et constitue la subvention au sens de l'article 7, 2° alinéa du dahir susvisé n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Ces prix s'entendent pour toute semence visée à l'article premier rétrocédée aux agriculteurs quel que soit le lieu d'enlèvement.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1005-85 du 25 hija 1405 (11 septembre 1985) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1407 (15 septembre 1986).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et de l'information n° 1004-86 du 11 moharrem 1407 (16 septembre 1986) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES;

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-69-316 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-81-090 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982), notamment ses articles 4 et 10,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Pour la campagne 1985-1986, le montant de la subvention pour l'acquisition des semences sélectionnées de maïs, prévue aux articles 4 et 10 du décret n° 2-69-316 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé est fixé à 150 DH par quintal.

ART. 2. — Ce montant s'applique pour tous les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1407 (16 septembre 1986).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'intérieur et de l'information, DRISS BASRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-86-250 du 10 moharrem 1407 (15 septembre 1986) relatif à l'état civil du Premier ministre M. Mohammed Karim-Lamrani.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Considérant que Notre Premier ministre M. Mohammed Karim-Lamrani est inscrit sur les registres de l'état civil sous les prénom et nom de Mohammed Lamrani-Karim,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pour tout acte privé ou public concernant notre Premier ministre cité ci-dessus, établi avant la date du présent dahir ou à établir après cette date, il y a identité de personne entre Mohammed Karim-Lamrani et Mohammed Lamrani-Karim, né à Fès le 1er mai 1919.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1407 (15 septembre 1986).

Décret n° 2-86-535 du 10 moharrem 1407 (15 septembre 1986) autorisant l'impression du journal « Assyassa Al Koweitia » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise « Dar Assyassa pour l'impression, la presse et l'édition », que dirige M. Ahmed Abdelaziz Al Jar-Allah, et dont le siège est à Safat Koweit, est autorisée à imprimer à Casablanca au Maroc le quotidien « Assyassa Al Koweitia » qui paraît en langue arabe au Koweit.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1407 (15 septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre des finances n° 950-86 du 7 hija 1406 (13 août 1986) autorisant la Société de banque et de crédit à continuer à exercer son activité après modification de la répartition de son capital social.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 23 chaoual 1406 (30 juin 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de la modification de la répartition de son capital social qui sera détenu à hauteur de 20% par des étrangers, la Société de banque et de crédit ayant son siège social au 26, avenue de l'Armée Royale à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hija 1406 (13 août 1986).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 967-86 du 14 hija 1406 (20 août 1986) autorisant la Société marocaine de dépôt et crédit à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 23 chaoual 1406 (30 juin 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 36.288.000 DH à 56.700.000 DH, la Société marocaine de dépôt et crédit ayant son siège social à Casablanca, 79, avenue Hassan II, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1406 (20 août 1986).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 968-86 du 14 hija 1406 (20 août 1986) autorisant Wafabank à continuer à exercer son activité après transfert de son siège social.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 23 chaoual 1406 (30 juin 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite du transfert de son siège social du n° 1, avenue Hassan II à Casablanca au n° 163 de la même avenue, Wafabank est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1406 (20 août 1986).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 969-86 du 14 hija 1406 (20 août 1986) autorisant l'Arab bank Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 23 chaoual 1406 (30 juin 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 15 millions de dirhams à 30 millions de dirhams, l'Arab bank Maroc, ayant son siège social au 174, avenue Mohammed-V à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1406 (20 août 1986).

MOHAMED BERRADA.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.